



Arrêt

**n°45 838 du 30 juin 2010
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le
Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2008, par X et X, qui déclarent être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 novembre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérantes déclarent être arrivées sur le territoire belge, en 2000 ou 2001. De la relation de la première requérante avec un ressortissant portugais, est né un enfant en Belgique, le 9 octobre 2007.

1.2. Le 26 juin 2003, la première requérante a introduit, pour elle et sa fille – la seconde requérante – mineure à l'époque, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. L'administration communale compétente a accusé réception de cette demande, le 18 juillet 2003, et celle-ci a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, par une décision du 3 août 2004, qui a été notifiée le 13 août 2004.

1.3. Le 25 novembre 2005, la première requérante a introduit, pour elle et sa fille – la seconde requérante – mineure à l'époque, une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 novembre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui a été notifiée le 6 décembre 2007. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle dans la présente demande d'autorisation de séjour introduite le 01/12/2005 : la longueur de son séjour, un séjour interrompu, son intégration (effort en français), la scolarité de sa fille ([la seconde requérante]), sa volonté de travailler accompagnée d'une promesse d'embauche, la situation déplorable des droits de l'homme en Equateur entraînant des risques de traitements inhumains, sa conduite irréprochable et le fait de ne plus avoir de structure d'accueil au pays d'origine. Or, force est de constater que l'intéressée réitère les mêmes éléments que ceux déjà exposés dans sa précédente demande introduite le 18/07/2003 et qui ont déjà été étudiés et jugés irrecevables (sic) par une décision d'irrecevabilité du 03/08/2004, notifiée le 13/08/2004. Dès lors, ils n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la première demande d'autorisation de séjour.

La requérante cite comme circonstance exceptionnelle le fait qu'elle ait établi (sic) tout son centre d'intérêt en Belgique et qu'un retour l'Equateur (sic) violerait l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, un retour temporaire vers l'Equateur, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérantes, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est donc pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Il n'y a donc pas non plus d'atteinte à l'article 8 (sic) et par conséquent, il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante mentionne également dans la présente demande d'autorisation 9.3 qu'un retour en Equateur et la lenteur de la procédure pourraient compromettre l'issue de sa promesse d'embauche. Or, notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressée n'a jamais été autorisée à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Dès lors, cet élément ne permet pas de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

La requérante invoque aussi l'arrêt n°60.633 du 01/08/1996 et les inconvénients que pourrait infliger un long voyage pour un enfant lors d'un retour au pays d'origine. Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. D'une part, la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de l'arrêt n°60.633 du 01/08/1996. , En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par l'arrêt n°60.633 du 01/08/1996, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparable qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. D'autre part, relevons que quand bien même le fait que l'organisation d'un retour forcé pourrait être difficile dans certains cas n'empêche pas les requérantes de mettre tout en œuvre afin de donner suite à l'obligation légale de quitter le territoire et, par conséquent, qu'en premier lieu, elles fassent toutes les démarches possibles pour pouvoir retourner directement ou via un pays tiers dans son pays d'origine ou un pays où elles peuvent séjourner»

1.4. Il ressort d'un courrier adressé par la partie défenderesse au Conseil, le 3 mars 2010, que la première requérante a été autorisée au séjour pour une durée illimitée, sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, le 23 février 2010.

2. Question préalable : objet du recours dans le chef de la première requérante.

Ainsi qu'indiqué au point 1.4., la première requérante a été autorisée au séjour pour une durée illimitée, par décision du 23 février 2010.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que le présent recours n'a, dans son chef, plus d'objet, ce que la partie requérante confirme à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; Du défaut de prudence de la part de l'administration, Du défaut de motivation, De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; De la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; De la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

3.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle conteste le motif de la décision attaquée selon lequel plusieurs éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour « sont des éléments déjà exposés en 2003 qui n'appellent pas d'appréciation différente que celle réalisée par décision du 3 août 2004 ». Elle soutient à cet égard que « (...) cette motivation par référence est contraire aux dispositions invoquées au moyen ; Qu'en effet d'une part, pour que les requérantes puissent comprendre les considérations de faits et de droit à la base de la décision attaquée, la partie adverse se devait de joindre le document sur lequel était fondée sa décision ; Qu'à défaut de le faire, la partie adverse viole les droits de la défense en plaçant les requérantes et leur conseil dans l'impossibilité d'exercer effectivement ceux-ci ; Qu'en effet, les requérantes ne disposent plus de la décision d'irrecevabilité notifiée en 2004, ce

qui ne peut pas leur être reproché ; Que, d'autre part, il est indéniable que, concernant la durée du séjour, l'intégration, la scolarité d'un enfant et la perte d'attache dans le pays d'origine, l'Office des Etrangers ne pouvait valablement s'en référer à une décision datant d'il y a plus de trois ans ; Que, notamment, la seconde requérante étant en dernière année d'humanité – sauf à faire une septième – il est nécessaire d'apprécier au moment de statuer si la rupture de son année scolaire, pour la renvoyer dans un pays dont elle ne maîtrise pas la langue et alors qu'elle est en passe d'obtenir un diplôme important, ne constitue pas un préjudice grave difficilement réparable constituant une circonstance exceptionnelle, d'autant qu'arrivée mineure en Belgique, il ne peut être reproché à la seconde requérante d'être à l'origine du préjudice qu'elle invoque ; Que, de même, il est évident que la bonne intégration des requérantes est d'autant plus importante que la durée de leur séjour augmente ; Qu'il convient dès lors d'évaluer la proportionnalité de l'ingérence dans leur vie privée et familiale en tenant compte du temps écoulé et des nouveaux éléments transmis à l'Office des Etrangers concernant ces différents « points » (...) ».

La partie requérante ajoute qu'« (...) il est paradoxal, et contraire au principe de motivation formelle des actes administratifs, de refuser d'examiner ces éléments mais de constater ensuite que la décision adoptée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale des requérantes – proportionnée selon la partie adverse – dès lors que c'est précisément en vertu desdits éléments que l'Office des Etrangers a considéré que le centre de la vie privée et familiale des requérantes se trouvaient (sic) en Belgique ; Qu'afin d'apprécier la proportionnalité – quod non – de l'ingérence causée dans la vie privée et familiale des requérantes, la partie adverse a du tenir compte de la situation actuelle des parties, eu égard à la durée de leur séjour, à leur séjour ininterrompu, à leur intégration, à la scolarité de la seconde requérante, à la possibilité d'embauche (sic), à la situation déplorable en Equateur, à leur bonne conduite et à l'absence de structure d'accueil en Equateur ; (...) ».

3.3. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante conteste le motif de la décision attaquée relatif à l'application en l'espèce de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle fait, à cet égard, valoir « (...) Que l'Office des Etrangers admet que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale des requérantes ; Qu'en conséquence, cette administration devait exposer, dans le cas d'espèce, le motif prévu à l'article 8.2. de la Convention (...) qui permet cette ingérence ainsi que la proportionnalité de la mesure adoptée ; Que force est de constater que la partie adverse n'agit pas de la sorte mais reprend une motivation stéréotypée selon laquelle l'éloignement du territoire d'une durée limitée n'est pas une exigence disproportionnée ; Que cette affirmation est totalement insuffisante dans le cas d'espèce ; Que, de plus, dire que l'obligation de quitter le territoire n'emporte qu'un éloignement temporaire d'une durée limitée est soit inexact, l'éloignement pouvant être définitif, soit implique que les requérantes ont « droit au séjour », auquel cas l'ingérence, induite par la décision attaquée, doit être considérée comme manifestement disproportionnée ; (...) ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 6 de la Convention européenne précitée, ou relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de la commission d'une telle erreur.

4.2. Sur le reste du moyen, en sa première branche, s'agissant de l'argument pris par la partie requérante d'une motivation par référence, le Conseil estime que l'obligation de motivation formelle incombant à l'administration est dûment respectée lorsque la décision attaquée renvoie à une autre décision, pour autant que celle-ci soit elle-même formellement motivée et portée à la connaissance de l'intéressé, ce qui est sans conteste le cas en l'espèce, la précédente décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite par la mère de la seconde requérante, en son nom et au nom de celle-ci - mineure d'âge à l'époque – étant formellement motivée et ayant été notifiée, comme rappelé au point 1.2., le 13 août 2004. En effet, dès lors que la partie requérante ne conteste pas que les circonstances exceptionnelles invoquées dans la seconde demande d'autorisation de séjour introduite par la mère de la requérante, dont il est question dans le premier paragraphe de la décision attaquée, étaient les mêmes – en ce qui concerne leur nature – que celles déjà invoquées dans la première demande d'autorisation de séjour de celle-ci et déjà déclarées irrecevables par la décision du 3 août 2004, notifiée le 13 août 2004, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision attaquée, en y indiquant ce qui suit « *force est de constater que l'intéressée réitère les mêmes éléments que ceux déjà exposés dans sa précédente demande introduite le 18/07/2003 et qui ont déjà été étudiés et jugés irrecevables (sic) par une décision d'irrecevabilité du 03/08/2004, notifiée le 13/08/2004. Dès lors, ils n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la première demande d'autorisation de séjour* » (dans le même sens : CE, arrêt n° 76.813 du 6 novembre 1996). La circonstance que la partie requérante aurait « égaré » la décision du 3 août 2004, notifiée le 13 août 2004, n'est pas de nature à modifier ce constat.

S'agissant de l'argument selon lequel « (...) il convient (...) d'évaluer la proportionnalité de l'ingérence dans leur vie privée et familiale en tenant compte du temps écoulé et des nouveaux éléments transmis à l'Office des Etrangers », le Conseil observe que la longueur du séjour de la seconde requérante et de sa mère et leur intégration dans le Royaume, ainsi que la scolarité de la seconde requérante, avaient, notamment, été prises en compte lors de l'examen de la première demande d'autorisation de séjour introduite par la mère de la seconde requérante, en son nom et au nom de celle-ci, mais que la partie défenderesse avait considéré que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, pour le motif que « (...) la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (...) car l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (...). En outre, la scolarité de sa fille, [la seconde requérante] ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine car aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement suivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. (...) ». Il en résulte que la partie défenderesse a pu estimer en toute légalité que ces éléments n'appelaient pas, à l'heure actuelle, une appréciation différente et ce, malgré l'écoulement du temps intervenu

entre les deux décisions, du fait du maintien de leur séjour illégal par la seconde requérante et sa mère. A titre surabondant, le Conseil rappelle, également, avoir déjà jugé, dans des cas similaires à l'espèce, que « (...) si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait en ignorer la précarité qui en découlait. (...) » (voir, notamment, CCE, arrêt n°8455 du 10 mars 2008).

S'agissant, enfin, de l'argument selon lequel la proportionnalité de l'ingérence causée dans la vie privée et familiale des requérantes par la décision attaquée ne pourrait être appréciée qu'en tenant compte de la situation actuelle de celles-ci, il ne ressort aucunement de la décision attaquée, contrairement à ce que prétend la partie requérante, que la partie défenderesse aurait considéré que le centre de la vie privée et familiale des requérantes se trouve en Belgique. Le deuxième paragraphe de cette décision indique en effet uniquement la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que deux nouveaux éléments invoqués par les requérantes – à savoir, l'établissement de leur centre d'intérêts en Belgique et le fait que leur retour vers l'Equateur violerait l'article 8 de la Convention européenne précitée – ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, cette raison étant qu'un retour temporaire en Equateur en vue de régulariser leur situation ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale que les requérantes invoquent avoir établi en Belgique. L'argument susmentionné manque dès lors en fait.

4.3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne précitée, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la seconde requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n° 1589 du 7 septembre 2007) que l'«accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus

de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ». Cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce.

Le Conseil estime dès lors qu'en indiquant, dans la motivation de la décision attaquée, qu'« *un retour temporaire vers l'Equateur, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérantes, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est donc pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Il n'y a donc pas non plus d'atteinte à article 8 (sic) et par conséquent, il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine* », la partie défenderesse n'a pas méconnu les dispositions visées au moyen.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS